



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Deuxième Commission

Point 18 a) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
commerce international et développement**

Afrique du Sud* : projet de résolution

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 63/203 du 19 décembre 2008, 66/185 du 22 décembre 2011, 67/196 du 21 décembre 2012, 68/199 du 20 décembre 2013 et 69/205 du 19 décembre 2014,

Notant ses résolutions 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007, 64/188 du 21 décembre 2009 et 65/142 du 20 décembre 2010,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement² et du Sommet mondial pour le développement durable³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁵,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Résolution 63/239, annexe.



l'horizon 2030 », sachant que cette résolution s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'elle cherche à en assurer la pleine réalisation, et soulignant qu'il importe de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux qui s'articule autour de l'élimination de la pauvreté et vise à promouvoir les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, intitulée « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement durable revitalisé,

Sachant que le commerce international, en tant que moteur du développement, est un des domaines d'action du Programme d'action d'Addis-Abeba,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que les États dotés du statut d'observateur soient pris en compte lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend note* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED⁶ et du rapport du Secrétaire général⁷;

2. *Réaffirme* que le commerce international est un moteur de développement et de croissance économique soutenue et qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, assorti d'une véritable libéralisation des échanges, peut stimuler de façon déterminante la croissance économique et le développement dans le monde entier, profitant ainsi à tous les pays, quel que soit leur stade de développement;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par l'absence de progrès des négociations du Cycle de Doha menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, demande à nouveau que soient manifestées la souplesse et la volonté politique voulues pour faire sortir les négociations de l'impasse où elles se trouvent actuellement et, à cet égard, exprime le souhait que les négociations commerciales multilatérales menées au titre du Programme de Doha pour le développement aboutissent à des résultats équilibrés, ambitieux, de portée globale et axés sur le développement, conformément au mandat énoncé dans la Déclaration ministérielle de Doha⁸ en matière de développement, à la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004 et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en 2005;

4. *Apprécie* l'importance de la Déclaration ministérielle de Bali et de l'ensemble des décisions, accords et déclarations ministériels connu sous le nom de « paquet de Bali », adopté à l'issue de la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 6 décembre 2013, et demande aux États Membres d'appliquer sans retard toutes les décisions

⁶ A/70/15 (Parts I à IV).

⁷ A/70/277.

⁸ Voir A/C.2/56/7, annexe.

qu'il contient, notamment l'Accord sur la facilitation des échanges, la décision relative à la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et l'engagement pris dans la Déclaration ministérielle de Bali d'établir un programme de travail sur les questions restantes relevant du Programme de Doha pour le développement;

5. *Se félicite* de la convocation de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 18 décembre 2015, et remercie le Gouvernement kényan d'accueillir la Conférence;

6. *Se félicite également* de la convocation de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendra au Kenya du 17 au 22 juillet 2016;

7. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de faire participer les États dotés du statut d'observateur à l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter à sa soixante et onzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'évolution du système commercial multilatéral, y compris son incidence sur les femmes et les hommes;

9. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce.